

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE CREATION DE RESERVE BIOLOGIQUE DIRIGEE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

VU les articles L 143.1 et R 143.1 du code forestier ;

VU la convention générale concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales soumises au régime forestier en date du 14 mai 1986 ;

VU l'instruction n° 95-T-32 de l'Office national des forêts sur les réserves biologiques dirigées ; en date du 10 mai 1995 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Treschenu-Creyers (Drôme) en date du 29 septembre 1995 approuvant le projet de création de la réserve biologique forestière d'Archiane.

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Treschenu-Creyers (Drôme) ;

VU l'avis du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 septembre 1999 ;

SUR proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

ARRETENT

ARTICLE 1

Il est créé la réserve biologique forestière dirigée d'ARCHIANE, d'une superficie de 710,67 ha en forêt communale de Treschenu-Creyers (Drôme).

ARTICLE 2

Les objectifs de la réserve biologique sont :

- la conservation de nombreuses espèces animales et végétales rares et protégées (Bouquetin, Aigle royal, Sabot de Vénus...) ;
- la mise à disposition d'un milieu de recherche pour les scientifiques ;
- la protection des paysages.

ARTICLE 3

Les travaux conservatoires pour le maintien des habitats naturels et le programme scientifique de suivi des espèces seront décidés par le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique.

L'exploitation forestière sera limitée à une bande de 100 mètres de part et d'autres des voies de desserte (environ 14 ha en parcelles 69 et 79).

ARTICLE 4

Le comité scientifique consultatif de la réserve biologique forestière d'Archiane sera mis en place avant le 31 décembre 2000.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Le Directeur de l'Office national des forêts et de la forêt
pour le D.G. OF

Le Chargé de mission de la forêt
et de la pêche,

L'Adjoint au Co-Constructeur de la Forêt

Fait à Paris, le 03 MARS 2000

Pour la Ministre et par délégation,
par empêchement de la Directrice de la nature et des paysages,
L'ingénieur en chef des forêts
Pour la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Chargé de mission

Jean-Marc MICHEL